

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 18 juillet 2024 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 juillet 2024 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

Etaient présents : Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Ginou Battini-Lesueur, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Antoine Casanova, David Frau, Isabelle Falchi, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi, Danielle Antonini

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom : Stéphane Vannucci pouvoir à Jean-Pierre Sollacaro, Isabelle Jeanne pouvoir à Annie Costa-Nivaggioli, Camille Bernard pouvoir à Annie Sichi, Philippe Kervella pouvoir à Jean-Pierre Aresu, Paul Mancini pouvoir à Christian Bacci, Muriel Madotto pouvoir à David Frau, Emmanuelle Villanova pouvoir à Caroline Corticchiato, Antoine Cuttoli pouvoir à Alain Nicolai, Laurent Marcangeli pouvoir à Stéphane Sbraggia, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Basiliu Moretti, Marine Schinto pouvoir à Antoine Casanova,

Etaient absents : Christelle Combette, Laetitia Maroccu, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Basile Paoli, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien Deliperi est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240718-2024_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Publication : 25/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 18 juillet 2024
Délibération N° 2024/171
**Convention tripartite pour la maîtrise des populations
félines errantes- identification et stérilisation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La croissance des populations de chats errants (dit « chat libre » au sens de la loi du 6 janvier 1999) représente une problématique d'ordre sanitaire. Sa prise en compte est un point clé de la gestion de l'animal en Ville.

Régulièrement, les services communaux sont contactés par des riverains s'inquiétant des conditions de vie de chats livrés à eux-mêmes et multipliant les naissances non contrôlées, ou par des personnes subissant les nuisances liées à cette situation.

La solution la plus appropriée, respectant à la fois le bien-être de l'animal et les règles sanitaires en vigueur, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation de ces chats. Cela permet également d'assurer l'identification de ces animaux et un suivi de leur santé.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, une convention tripartite peut être déployée entre la Ville, les docteurs vétérinaires et les associations de protection animale.

Cette convention vise à mettre en place une action de maîtrise des populations félines, non identifiées ou sans propriétaire connu, errantes ou en état de divagation, vivant libres et en groupe sur la commune d'Ajaccio.

Elle résulte des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Les conditions d'éligibilité des associations et des vétérinaires pour une adhésion sont résumées ci-après :

- Associations : être une APA reconnue (Association de Protection Animale), être domiciliée à Ajaccio, et présenter une attestation d'assurance, ses statuts, et son bilan financier de l'année N-1 ;
- Vétérinaires : fournir le numéro d'inscription au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, avec une domiciliation sur le département de Corse-du-Sud ;

Après signature de la convention, les lieux de capture, le calendrier d'intervention, et les zones à traiter sont définis d'un commun accord entre l'association de protection animale signataire et la Ville d'Ajaccio. Un nombre maximal d'animaux pris en charge peut être défini unilatéralement par la Ville.

Le rôle de la ville d'Ajaccio est de :

- Diffuser auprès de la population les modalités de maîtrise des populations félines errantes ;
- Sensibiliser les propriétaires d'animaux notamment en matière d'identification et de stérilisation ;
- Garantir la bonne mise en œuvre de campagnes d'identification et stérilisation en publiant les arrêtés municipaux correspondants ;
- Prendre en charge financièrement les prestations réalisées par les vétérinaires.

L'Association de Protection animale doit :

- Assurer à ses frais la capture des chats, leur transport vers la clinique vétérinaire, leur convalescence au besoin, puis leur remise sur leur lieu de vie ;
- Respecter scrupuleusement les modalités de réalisation des campagnes fixées par les arrêtés municipaux ;

- Gérer les prises de contact avec les vétérinaires avant et pendant les campagnes ;
- Faire part à la commune, dans les meilleurs délais, de tout incident lié à la capture des chats ;
- Fournir annuellement à la ville un bilan des activités de l'APA et notamment celles réalisées dans le cadre de la présente convention.

Enfin, le Docteur vétérinaire (ou le représentant des praticiens d'une clinique vétérinaire) a pour mission de :

- Fixer des plages horaires durant lesquelles l'association signataire peut déposer les chats capturés pour garantir leur prise en charge rapide ;
- Procéder à l'identification au nom de la Ville et à la stérilisation des chats déposés ;
- Maintenir les tarifs convenus par la convention pendant un an minimum.

Les conventions signées entreront en vigueur pour une durée d'un an, et seront non renouvelables tacitement.

Des tarifs pourront être révisés automatiquement pour les années 2025 et 2026 dans la limite de l'application de l'indice des prix à la consommation hors tabac (INSEE).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver pour la période 2024-2027, la convention tripartite pour l'identification et la stérilisation des chats errants (dit « chat libre » au sens de la loi du 6 janvier 1999) ;

D'autoriser la révision annuelle des tarifs dans la limite de l'indice des prix à la consommation INSEE, hors tabac ;

De dire que seuls les associations et Docteurs vétérinaires répondants aux critères précisés dans le rapport sont éligibles au dispositif.

D'autoriser le Maire à signer la convention avec les Docteurs vétérinaires et associations éligibles qui en font la demande ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Aresu, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 18 juillet 2024 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-27 ;

APPROUVE

Pour la période 2024-2027, la convention tripartite pour l'identification et la stérilisation des chats errants (dit « chat libre » au sens de la loi du 6 janvier 1999) ;

AUTORISE

La révision annuelle des tarifs dans la limite de l'indice des prix à la consommation INSEE, hors tabac.

DIT QUE

Seuls les associations et Docteurs vétérinaires répondants aux critères précisés dans le rapport sont éligibles au dispositif.

AUTORISE

Le Maire à signer la convention avec les Docteurs vétérinaires et associations éligibles qui en font la demande.

CONFIRME

L'inscription des crédits nécessaires aux documents budgétaires de la Ville exercice 2024, Budget primitif.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Secrétaire de séance

LE MAIRE

Sébastien DELIPERI

Stéphane SBRAGGIA

